



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00682

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : SPORTS
Tel : 04.66.56.11.09
Réf : YF/BL/2026-23

Objet : Journée sportive « Scola » des écoles alésienne - mardi 29 septembre 2026 - réglementation de la circulation et du stationnement

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la route,

Vu le Code du sport, livre III, titre III, et notamment les articles A331-2 à A331-17,

Considérant la demande formulée par l'éducation nationale via la circonscription du Gard pour l'organisation de la journée sportive Scola, le mardi 29 septembre 2026,

Considérant l'avis favorable émis par la ville d'Alès pour la tenue de cette manifestation et la nécessité de permettre le déroulement de celle-ci en toute sécurité et éviter tout accident ou incident,

Considérant la forte affluence attendue à l'occasion de cette manifestation,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur les espaces concernés par l'organisation de cette manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A l'occasion de l'organisation de la journée sportive des écoles, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, le mardi 29 septembre 2026, de 6h30 à 16h, sur les parkings situés devant les salles multisports du complexe de la Prairie.

ARTICLE 2 :

Les organisateurs seront chargés de la sécurité de la manifestation.
Ils procéderont à la mise en place des barrières mises à disposition par les services municipaux.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels et notamment, les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de la manifestation.

ARTICLE 4 :

Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, seront autorisés à circuler sur les voies interdites à la circulation :

- les véhicules des services de secours et de police dans l'exercice de leurs missions,
- les véhicules utilisés par les organisateurs dans le cadre de la manifestation,
- les véhicules des services municipaux dans le cadre des interventions liées au bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Les véhicules en infraction de stationnement seront passibles d'enlèvement et de mise en fourrière immédiate, conformément à la réglementation du Code de la route en vigueur.

ARTICLE 6 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugera utile, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou retirées, soit partiellement soit totalement.

ARTICLE 7 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 29 SEP. 2026

Le Maire
Christophe RIVENQ

